

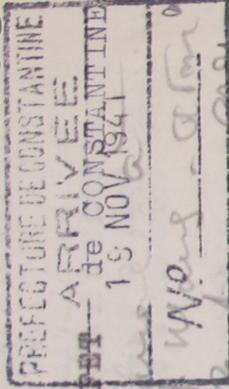
SERVICE
DES
QUESTIONS JUIVES

Alger, le 17 NOV 1944 19

N° 831 qj

Prière de rappeler, dans la
date et le numéro de la pré-
que le numéro du bureau.

Le Gouverneur Général de l'Algérie



à Monsieur

Mme de ...
Mme de ...
Mme de ...

Objet : Loi du 2 juin 1941 article 8 - Demandes de dérogation présentées par des juifs algériens - Procédure.

Pièces jointes : Sent notices individuelles.

Aux termes de l'article 8 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs :

"Peuvent être relevés des interdictions prévues par la présente loi, les juifs :

- 1° qui ont rendu à l'Etat français des services exceptionnels ;
- 2° dont la famille est établie en France depuis au moins cinq générations et a rendu à l'Etat français des services exceptionnels.

"Pour les interdictions prévues par l'article 2, la décision est prise par décret individuel pris en Conseil d'Etat sur rapport du Commissaire Général aux Questions Juives et contresigné par le Secrétaire d'Etat intéressé.

"Pour les autres interdictions, la décision est prise par arrêté du Commissaire Général aux Questions Juives.

"Le décret ou l'arrêté doivent être dûment motivés.

"Les dérogations accordées en vertu des dispositions qui précèdent n'ont qu'un caractère personnel et ne créeront aucun droit en faveur des ascendants, descendants, conjoint et collatéraux des bénéficiaires".

.... /

15/07/2014

#

16.1.42
11 NOV 1941
pour 100 motifs

W.P.

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-après la procédure à suivre pour l'instruction des demandes de dérogation formulées en vertu de ces dispositions légales.

Les demandes doivent être rédigées sur papier timbré, accompagnées d'un extrait du casier judiciaire ainsi que de toutes pièces justificatives utiles, concernant les services exceptionnels dont prétend se prévaloir le requérant, et ceux de sa famille. Il doit produire, en outre, son état civil complet et la preuve de son ascendance.

Voir avis circonstancié et mystère
L'avis des autorités hiérarchiques doit obligatoire-ment être joint au dossier, ainsi que tous renseignements de police concernant, notamment, les activités politiques antérieures du requérant.

Vous voudrez bien, en conséquence, faire procéder, dans chaque cas, à une enquête et en consigner les résultats dans un rapport détaillé que vous joindrez au dossier. Celui-ci devra, en outre, être complété par l'avis du procureur de l'Etat français.

Chaque dossier donnera lieu, en outre, à l'établissement de notices du modèle ci-joint sur lesquelles seront notés les conclusions des rapports des autorités appelées à connaître de l'affaire. Les dossiers ainsi établis me seront adressés dans les mêmes conditions que ceux que vous présentez en vue de l'application de l'article 5 de la loi du 7 octobre 1940.

Le Gouverneur Général

Yves C. CHATEL

Gouverneur Général Adjoint de l'Algérie

Yves C. Chatel

15/07/2014